

6586**MESSAGE**

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant
le régime financier de 1955 à 1958**

(Du 12 février 1954)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, un projet d'arrêté fédéral concernant le régime financier de 1955 à 1958.

I. LE BUT DU PROJET

Le 6 décembre 1953, le peuple et les cantons ont rejeté l'arrêté fédéral du 25 septembre 1953 instituant de nouvelles dispositions constitutionnelles sur le régime financier de la Confédération. Il s'ensuit que celle-ci n'a pas encore l'assurance de pouvoir disposer durablement de ressources financières suffisantes et qu'elle est menacée de perdre, à la fin de 1954, une grande partie de ses recettes — celles que constituent les impôts prévus par l'arrêté sur le régime financier de 1951 à 1954 — si l'on n'arrive pas auparavant à prendre des mesures qui les remplacent.

Jusqu'à l'expiration du régime financier de 1951 à 1954 (31 décembre 1954), il reste environ dix mois. Ce délai ne suffit pas pour mettre sur pied un régime financier que l'on puisse considérer comme « définitif ». La votation du 6 décembre 1953 ne permet pas de déterminer les éléments qu'une telle réglementation devrait comprendre pour être acceptée. Les critiques faites au projet rejeté n'ont proposé jusqu'ici aucune solution paraissant pouvoir réunir une majorité en sa faveur. La situation s'éclaircira seulement lorsque la discussion des solutions possibles, fondée sur la conviction qu'une entente est nécessaire, aura été poussée suffisamment loin. Pour cela, il faudra encore du temps.

Dans ces circonstances, il s'impose de préparer un nouveau régime transitoire qui soit applicable à partir de l'expiration du régime financier

de 1951 à 1954. Ce nouveau régime ne doit pas, c'est bien sûr, empêcher de poursuivre énergiquement les efforts nécessaires pour donner enfin une base durable aux finances de la Confédération. C'est là un problème de politique générale qui reste au premier plan et dont la solution doit être recherchée avec persévérance. Le nouveau régime transitoire doit précisément servir à atteindre ce but et à garantir à la Confédération, pour le temps que requiert la solution du problème principal, les ressources dont elle a besoin afin de satisfaire à ses obligations. Si, à la fin de 1954, les recettes procurées par l'arrêté sur le régime financier de 1951 à 1954 — 900 millions de francs annuellement — venaient à disparaître et si les économies d'environ 25 millions par an prévues par le même arrêté cessaient également, les finances fédérales seraient complètement bouleversées. Personne donc ne se refusera à reconnaître que la continuité des finances doit être assurée quel que soit le cours que prendront les délibérations sur un régime durable et qu'il importe d'ordonner des mesures transitoires pour écarter de la Confédération la menace de perdre, à l'expiration du régime financier de 1951 à 1954, des ressources indispensables à son existence.

II. LES DÉPENSES ET LES RECETTES DE LA CONFÉDÉRATION PENDANT LES ANNÉES 1951 à 1954

Le tableau suivant montre l'évolution des dépenses et des recettes effectives de la Confédération sous le régime financier de 1951 à 1954, ces dépenses et recettes étant présentées selon la disposition approuvée par l'Assemblée fédérale lors des délibérations sur le budget de 1954 :

	Dépenses effectives	Recettes effectives	Excédent
	en millions de francs		
Compte 1951	1626	1597	— 29
Compte 1952	1986	1785	— 201
Budget 1953	1720	1579	— 141
Budget 1954	1765	1790	+ 25
Moyenne	1774	1688	— 86

Les résultats de ces quatre années sont fortement influencés par les dépenses pour le programme d'armement. Ces dernières s'élèveront vraisemblablement en moyenne à 253 millions par an pour la période de 1951 à 1954. De 1955 à 1958, il faudra probablement, pour terminer le programme d'armement, dépenser, en moyenne annuelle, 158 millions, c'est-à-dire environ 100 millions de moins que pour la moyenne des quatre années précédentes. Si cette réduction de dépenses n'est pas rendue illusoire par un accroissement des dépenses courantes pour la défense nationale ou par suite d'autres charges supplémentaires, on peut compter que pendant les prochaines années, la situation des finances fédérales ne s'aggravera pas.

Cet espoir, il est vrai, ne se réalisera que si la prospérité économique subsiste. Au cas où la situation deviendrait moins bonne, même légèrement, les recettes de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des douanes diminueraient fortement et l'on exigerait aussitôt davantage de la Confédération. C'est pourquoi nous tenons pour nécessaire que l'Etat fédéral garde intégralement ses sources financières actuelles pendant les années de transition. C'est ainsi seulement, et en prenant de nouvelles mesures d'économies, que l'on pourra, pendant la durée du régime transitoire, créer des conditions favorables pour asseoir les finances fédérales sur une base durable.

III. LA STRUCTURE DU NOUVEAU RÉGIME TRANSITOIRE

1. Maintien du droit en vigueur

Ce que nous avons dit au chapitre II montre que l'équilibre des finances fédérales ne peut être maintenu pendant les prochaines années que si l'on conserve à la Confédération des recettes fiscales correspondant à celles que lui a assurées le régime financier de 1951 à 1954.

Un régime transitoire ne peut garantir à temps ces ressources s'il doit remanier le système fiscal actuel. Il devra reprendre tels quels les éléments du régime financier de 1951 à 1954, une autre solution ne pouvant aboutir en temps utile. Pas plus qu'après le rejet du projet de réforme de 1950, on ne peut songer, pour le nouveau régime transitoire, à remplacer par d'autres les sources de recettes déjà utilisées. Il ne saurait être non plus question d'abandonner celles des dispositions du régime financier de 1951 à 1954 qui constituent la base de mesures spéciales d'économies (art. 1^{er}), qui donnent à l'Assemblée fédérale une compétence limitée pour modifier certains actes législatifs en matière fiscale (art. 5), qui permettent de percevoir des impôts de rétorsion (art. 6), qui assurent aux cantons une part du rendement net des droits d'entrée sur les carburants (art. 7), qui rendent plus difficile le vote des dépenses (art. 8) ou qui ont pour objet des mesures de prévoyance en cas de crise (art. 9).

La prorogation, à titre provisoire, du droit en vigueur — en particulier le maintien intégral des impôts perçus sous le régime financier de 1951 à 1954 — peut en outre se justifier pour les motifs suivants.

Tout d'abord, il faut reconnaître que les ressources dont la Confédération dispose actuellement ne sont pas largement mesurées. Leur diminution aurait de graves conséquences. Elle mettrait en question la possibilité de couvrir rapidement des dépenses extraordinaires. Elle ne peut non plus se défendre dès que l'on songe aux grandes tâches que la constitution a imposées à la Confédération et qui ne sont pas encore accomplies; enfin la diminution serait en contradiction complète avec le principe fondamental de la politique financière, savoir qu'il faut, en temps de prospérité,

chercher autant que possible à obtenir des excédents actifs et à amortir les dettes.

En second lieu, il convient de relever que chaque atteinte au régime en vigueur entraînerait de nouvelles demandes, aggraverait les oppositions et ébranlerait les assises de ce régime. Les opinions divergent profondément sur les nouvelles mesures fiscales qui seraient acceptables. Des innovations fondamentales exigeraient que l'on procède à des remaniements qui troubleraient profondément l'économie privée et les finances publiques, si elles devaient être l'objet de dispositions considérées dès l'abord comme transitoires. Etant donnée la situation financière difficile, les mesures qui viseraient à tempérer certains impôts obligeraient inmanquablement de compenser par une majoration d'autres impôts la diminution de recettes à laquelle il faudrait s'attendre; il y aurait à la fois dégrèvement et relèvement. Ainsi s'engagerait sur un large front la lutte des opinions sur la répartition des charges fiscales. Or cette répartition est le problème central que pose la réforme des finances fédérales, un problème qu'il faudra reprendre par la base, dans le calme et sans précipitation. Une étude approfondie et de longs efforts seront nécessaires pour concilier les opinions contraires; la solution de ce problème ne peut être préjugée par un régime transitoire à court terme, dont la discussion doit être accélérée.

Une attention spéciale doit être prêtée à la question du maintien et de la structure des principaux impôts prévus par l'arrêté sur le régime financier de 1951 à 1954: impôt pour la défense nationale, impôt sur le chiffre d'affaires, impôt sur le luxe, impôt anticipé et impôt retenu sur les prestations d'assurances sur la vie. Institués pendant la seconde guerre mondiale en vertu des pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral, ces impôts sont devenus la pierre angulaire des finances de la Confédération. Ils ont rapporté à celle-ci, en 1953, 793 millions de francs, c'est-à-dire environ 40 pour cent des recettes fédérales. Ils devront donc constituer aussi la pièce maîtresse des mesures transitoires destinées à maintenir l'équilibre des finances jusqu'à l'aboutissement d'une réforme durable. Ces impôts sont coordonnés les uns aux autres; ils constituent ensemble un système dont le dérangement entraînerait des discussions politiques ardues. Ce dérangement doit d'ailleurs être évité déjà parce qu'il serait impossible, vu le temps dont on dispose, de combler les lacunes créées par la suppression de certaines recettes en recourant à des sources nouvelles d'un rendement à peu près équivalent. Renoncer à certains impôts ou les réduire équivaldrait en outre à préjuger fâcheusement leur sort dans la réforme définitive, alors que le maintien de tous ces impôts à titre provisoire ne préjuge rien du tout. L'inscription de l'impôt pour la défense nationale et de l'impôt sur le chiffre d'affaires dans le droit fédéral permanent est, par exemple, une question controversée pour laquelle on n'a pu trouver jusqu'ici un compromis auquel la majorité des opinions se serait ralliée. Nous y voyons aujourd'hui une raison spéciale de conserver pour le moment dans son

ensemble la réglementation en vigueur et de laisser ouverte la question de savoir quels sont ceux des impôts perçus jusqu'ici qui devront devenir une institution durable.

Lorsqu'il s'agit de gagner du temps pour une réforme fiscale bien étudiée, on doit se rappeler que le citoyen se défie des improvisations en matière d'impôt et qu'il s'accommode mieux des contributions avec lesquelles il s'est familiarisé.

C'est pourquoi le projet d'arrêté que nous vous soumettons avec le présent message ne prévoit aucune modification du droit en vigueur. Il renonce en particulier aux innovations prévues dans l'arrêté fédéral qui a été rejeté le 6 décembre 1953. Comme il ne peut être question de décider pour la période transitoire le relèvement des taux maximums de l'impôt sur le revenu — matière à controverse — ni la réduction des parts des cantons, il n'est pas non plus possible de renoncer à l'impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques.

Le moment n'est pas non plus venu d'envisager une modification de l'impôt sur le luxe. Il faut réserver pour le moment où l'on établira une législation fiscale durable le rattachement de cet impôt à l'impôt sur le chiffre d'affaires et la réforme des tarifs.

Nous devons ajouter que l'instauration d'un régime transitoire ne saurait être l'occasion de donner suite à la motion — élaborée par la commission du Conseil des Etats — qui réclame pour la nouvelle réglementation des finances fédérales des mesures d'ordre fiscal « en vue de réaliser une imposition égale et juste des entreprises, quelle que soit leur forme juridique ». Les buts que vise cette motion exigent que l'on élucide des questions de grande portée. Nous ferons en sorte qu'une étude approfondie de ces questions soit entreprise sans délai.

Nous pouvons recommander d'autant plus carrément de ne pas modifier le droit fiscal en vigueur que, là où un certain besoin de revision se faisait sentir, l'arrêté sur le régime financier de 1951 à 1954 et l'arrêté fédéral d'exécution, du 20 décembre 1950, ont déjà mis fin à des conséquences particulièrement dures, supprimé des inégalités et rendu l'imposition plus rationnelle.

D'ailleurs, s'il paraît indiqué, pour atténuer ou diminuer l'inégalité des charges ou pour simplifier la perception, de corriger encore les arrêtés fiscaux dont la durée de validité doit être prorogée, on pourra le faire sur la base de l'article 5 de l'arrêté fédéral sur le régime financier de 1951 à 1954. Cet article donne à l'Assemblée fédérale la compétence exclusive de modifier les arrêtés énumérés dans les articles 1^{er} et 2, mais il ne peut s'agir que de modifications n'ayant pas pour but une augmentation du rendement. L'Assemblée fédérale pourrait cependant arrêter des mesures tendant, par exemple, à assurer une égalisation des charges ou à simplifier la perception d'un impôt même si, dans un cas particulier, il devrait en

résulter un surcroît de charge au lieu d'un dégrèvement. Ce que l'article 5 veut empêcher, ce sont les décisions par lesquelles l'Assemblée fédérale chercherait, d'une manière générale, à accroître les recettes en instituant des impôts nouveaux ou plus élevés ou en augmentant la charge des contribuables par une majoration de tarif.

Dans ces conditions, l'arrêté concernant le régime transitoire peut se borner à prolonger la durée de validité du régime financier de 1951 à 1954.

2. La durée de validité

La prorogation du régime financier de 1951 à 1954 doit assurer à la Confédération les ressources dont elle a besoin jusqu'à ce que la réforme soit réalisée. On ne peut dire d'avance le délai qui sera nécessaire pour qu'une nouvelle réglementation conçue comme définitive puisse être inscrite dans la constitution. Rien ne garantit que le législateur surmontera rapidement les difficultés qu'il n'a pu maîtriser lors des deux tentatives précédentes. La votation populaire du 6 décembre 1953 n'a pas indiqué la direction nouvelle que devrait prendre la politique financière de la Confédération. Par rapport à l'arrêté rejeté le 6 décembre 1953, il n'existe aucun contre-projet auquel une majorité pourrait certainement se rallier. Il faudra beaucoup de temps pour rapprocher les opinions d'une manière qui permette d'assurer le succès du projet de régime définitif. En outre, la périodicité de l'impôt pour la défense nationale invite à choisir une durée de prolongation dont le nombre d'années soit divisible par deux.

Toutes ces considérations nous engagent à proposer que la durée de validité du régime financier de 1951 à 1954 soit prorogée pour quatre ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1958. Ce délai devrait permettre de juger les résultats des efforts visant aux économies, d'estimer plus exactement les charges supplémentaires dues à l'armement, ainsi que les effets probables de la revision du tarif douanier.

3. La forme juridique de l'arrêté

La prolongation de la validité du régime financier de 1951 à 1954 doit être décidée dans un arrêté fédéral complétant la constitution. Cet arrêté devant être de durée limitée, il pourrait, selon l'article 89bis, 1^{er} alinéa, de la constitution, être mis en vigueur, en cas d'urgence, par une décision prise à la majorité de tous les membres de chacun des deux conseils, sans avoir été soumis préalablement au vote du peuple; mais, selon le 3^e alinéa du même article constitutionnel, il perdrait sa validité une année après son adoption par l'Assemblée fédérale s'il n'était pas ratifié dans ce délai par le peuple et les cantons. Nous pensons donc qu'il faut chercher à éviter de créer l'état d'urgence et qu'il convient de proroger le régime financier

établi pour les années 1951 à 1954 par un arrêté fédéral n'entrant en vigueur qu'après son approbation par le peuple et les cantons.

Dans le délai dont on dispose, il doit être possible de faire aboutir un tel arrêté fédéral. Les retards non forcés devront cependant être évités.

IV. L'IMPORTANCE DU RÉGIME TRANSITOIRE

La nécessité d'empêcher le tarissement d'importantes sources de recettes révèle l'importance du nouveau projet pour les finances de l'Etat, tandis que la nécessité d'obtenir l'approbation du peuple et des cantons lui donne une signification politique particulière.

Le rejet du régime transitoire mettrait notre pays dans une situation difficile. La Confédération perdrait plus de 900 millions de recettes fiscales. Elle ne serait plus en mesure de satisfaire à ses obligations avec ses propres ressources. Le recours à l'emprunt aurait pour conséquence que le poids du service de la dette, intérêts compris, serait reporté sur les générations futures. Jamais ce recours ne serait moins justifié qu'aujourd'hui, où l'économie de notre pays jouit depuis de longues années d'une prospérité qu'elle n'a jamais connue auparavant. Pour réduire les dépenses d'une manière proportionnée à la diminution menaçante de recettes, il faudrait réduire radicalement les tâches de la Confédération. Il s'ensuivrait des conséquences extrêmement graves en matière de politique sociale et économique et pour la défense du pays.

D'ailleurs, nous considérons comme notre devoir évident de continuer à prendre des mesures d'économie pendant la période transitoire, de manière que le point de départ pour la mise sur pied du régime définitif se présente aussi favorablement que possible, en ce qui concerne les dépenses également.

Il est certain que le peuple suisse comprendra la nécessité de procurer à la Confédération, également pendant la période transitoire, les ressources dont elle a besoin pour accomplir ses tâches. Deux fois déjà, en 1938 et 1950, à des époques critiques, il a approuvé des régimes transitoires, peu après l'échec d'efforts tendant à établir un régime financier durable. L'époque actuelle ne présente pas moins de dangers, même s'ils n'apparaissent pas avec autant d'évidence que précédemment; la paix et le bien-être qui règnent à l'intérieur de nos frontières ne doivent pas nous tromper. Comme en 1950, il est indispensable de prendre aujourd'hui des mesures pour assurer notre préparation militaire et économique et pour ménager les ressources de l'Etat. Le maintien de sa capacité financière demeure une nécessité pour l'existence de la Confédération.

* * *

Nous avons l'honneur de vous prier d'approuver le projet d'arrêté fédéral ci-annexé concernant le régime financier de 1955 à 1958 et saisissons

cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 12 février 1954.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Rubattel

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

10051

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

le régime financier de 1955 à 1958

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1^{er} alinéa, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 12 février 1954;

afin d'assurer à la Confédération, jusqu'à la fin de 1958, les ressources qui lui sont nécessaires pour faire face à ses tâches jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau régime constitutionnel définitif de ses finances,

arrête:

I

Les dispositions de l'arrêté fédéral du 29 septembre 1950 concernant le régime financier de 1951 à 1954 seront aussi applicables durant les années 1955 à 1958.

II

¹ Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral est chargé d'en assurer l'exécution.

10051

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

le régime financier de 1951 à 1954

(Du 29 septembre 1950)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1^{er} alinéa, de la constitution, vu le message du Conseil fédéral du 19 juillet 1950 ⁽¹⁾;

afin d'assurer à la Confédération, jusqu'à la fin de 1954, les ressources qui lui sont nécessaires pour faire face à ses tâches, y compris la lutte contre les crises, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau régime constitutionnel définitif de ses finances;

afin de proroger les mesures financières indispensables à la préparation militaire et économique du pays;

afin d'affermir le crédit du pays, et d'assurer l'application de principes d'économie dans les finances de l'Etat,

arrête:

I

La constitution fédérale est complétée par les dispositions suivantes:

Article premier

¹ Les dispositions du régime financier de 1939 à 1941 ⁽²⁾, modifié par le régime financier de 1946 à 1949 ⁽³⁾, qui sont encore en vigueur le 20 décembre 1950 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954.

² La réglementation prévue aux articles 3 et 5 de l'arrêté fédéral du 20 juin 1947 instituant des mesures spéciales propres à réduire les dépenses de la Confédération est aussi valable pour les années 1951 à 1954.

⁽¹⁾ FF 1950, II, 421.

⁽²⁾ Arrêté fédéral du 22 décembre 1938 assurant l'application du régime transitoire des finances fédérales.

⁽³⁾ Arrêté fédéral du 21 décembre 1945 prorogeant pour la seconde fois le régime financier de 1939 à 1941.

Art. 2

Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1954 les arrêtés suivants:

- a. L'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940/11 octobre 1949 instituant un impôt pour la défense nationale;
- b. L'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941/22 juin 1950 instituant un impôt sur le chiffre d'affaires;
- c. L'arrêté du Conseil fédéral du 13 octobre/29 décembre 1942 instituant un impôt sur le luxe;
- d. L'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 1943/31 octobre 1944 instituant un impôt anticipé; et
- e. L'arrêté du Conseil fédéral du 13 février 1945 tendant à garantir les droits du fisc en matière d'assurance (impôt sur les prestations faites en vertu d'assurances sur la vie).

Art. 3

L'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt pour la défense nationale est modifié comme il suit:

- a. La déduction du revenu net selon l'article 25, 1^{er} alinéa, lettre a, s'élève à 2000 francs, de sorte que l'assujettissement commence à partir d'un revenu net de 5000 francs et, pour les célibataires, de 4000 francs. Ces deux derniers montants sont augmentés du chiffre des déductions pour enfants et personnes nécessiteuses (art. 25, 1^{er} al., lettre b);
- b. Lors de la taxation en vue de l'impôt complémentaire dû par les personnes physiques pour les années 1951 à 1954, un montant de 20 000 francs est déduit de la fortune entrant en ligne de compte dans le calcul de l'impôt selon l'article 27, 1^{er} alinéa, de sorte que, si l'on tient compte du montant minimum de la fortune imposable selon l'article 38, 1^{er} alinéa, l'assujettissement commence à partir d'une fortune nette totale de 30 000 francs.

Art. 4

L'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires est modifié comme il suit, avec effet dès le 1^{er} janvier 1951:

- a. Les chiffres d'affaires en aliments, café et thé sont francs d'impôt;
- b. Les chiffres d'affaires en litières, fourrages et produits pour la protection des plantes, en semences et engrais, dans la mesure où ils ne sont pas francs d'impôt, sont imposés aux taux réduits de 2 pour cent, s'il s'agit de livraisons au détail, et de 2,5 pour cent dans les autres cas.

Art. 5

¹ L'Assemblée fédérale peut modifier les arrêtés désignés aux articles 1^{er} et 2, si ces modifications n'ont pas pour but une augmentation du rendement. Il ne peut être procédé à des augmentations de taux du tarif qui entraîneraient une charge supplémentaire pour le contribuable.

² L'Assemblée fédérale peut, dans des cas déterminés, déléguer au Conseil fédéral la compétence qui lui appartient en vertu du 1^{er} alinéa.

Art. 6

¹ Pour parer aux mesures fiscales prises par les Etats étrangers, l'Assemblée fédérale a la faculté d'ordonner la perception d'impôts spéciaux à la charge de personnes domiciliées à l'étranger. Elle peut notamment frapper d'une imposition spéciale:

- a. Les prestations dues par une personne domiciliée en Suisse à une personne domiciliée à l'étranger, si l'Etat où est domicilié le bénéficiaire effectif de la prestation soumet à une imposition les prestations de même nature revenant à des bénéficiaires suisses;
- b. Les créances sur des débiteurs suisses et les participations à des sociétés suisses, ainsi que d'autres valeurs appartenant à des personnes domiciliées à l'étranger, si l'Etat où est domicilié le propriétaire effectif de la fortune soumet à une imposition la fortune de même nature appartenant à des personnes domiciliées en Suisse.

² L'Assemblée fédérale peut charger le Conseil fédéral de prendre des mesures fiscales de ce genre.

Art. 7

¹ La Confédération cède aux cantons, pour les années 1951 à 1954, la moitié du produit net des droits d'entrée perçus sur les carburants pour moteurs. Cette cession se fait sous forme:

- a. De versements à raison des dépenses générales résultant de l'ouverture de routes aux véhicules automobiles;
- b. De versements à raison des dépenses consécutives à l'amélioration et à la construction de routes principales appartenant à un réseau à désigner par le Conseil fédéral et dont l'exécution satisfait à certaines exigences techniques;
- c. De versements supplémentaires à raison des charges résultant de la construction de routes par les cantons financièrement faibles.

² Les indemnités que les cantons d'Uri, des Grisons, du Tessin et du Valais reçoivent annuellement à raison de leurs routes alpêtres internatio-

nales, en vertu de l'article 30, 3^e alinéa, de la constitution, sont portées pour les années 1951 à 1954 aux montants suivants:

Uri	240 000	francs;
Grisons	600 000	»
Tessin	600 000	»
Valais	150 000	»

Art. 8

La majorité absolue des membres de chacun des deux conseils législatifs est requise pour les arrêtés autorisant une dépense unique de plus de 5 millions de francs ou des dépenses périodiques de plus de 250 000 francs ou augmentant de la même somme une dépense décidée, si ces arrêtés ne peuvent être soumis à la votation populaire.

Art. 9

Afin de lutter contre les crises économiques qui pourraient surgir pendant la durée d'application du présent arrêté, on emploiera en premier lieu les crédits et fonds déjà existants du fait des mesures prises pour procurer du travail, de la réserve de l'impôt sur les bénéfices de guerre et de la réserve de l'impôt anticipé, jusqu'à concurrence d'un total de 400 millions de francs.

II

¹ Le présent arrêté a effet dès l'expiration du régime financier de 1950 et 1951 jusqu'au 31 décembre 1954.

² Il sera soumis au vote du peuple et des cantons.

³ Le Conseil fédéral est chargé d'en assurer l'exécution.

Les dépenses de la Confédération pendant les années 1951 à 1954

(en millions de francs)

	Compte		Budget		Moyenne 1951/54
	1951	1952	1953	1954	
<i>Dépenses civiles courantes</i>	921	1003	941	995	965
Service des intérêts	250	259	259	259	257
Autorités et personnel	137	141	141	139	139
Dépenses générales	133	124	112	131	125
Œuvres sociales propres à la Con- fédération	162	179	157	163	165
Subventions fédérales générales	203	245	222	252	231
Subventions routières provenant des droits sur les carburants	36	55	50	51	48
<i>Dépenses militaires courantes</i>	462	541	494	560	514
Personnel	97	106	104	106	103
Dépenses militaires générales	339	402	359	422	381
Œuvres sociales propres à la Con- fédération	21	28	26	26	25
Subventions fédérales	5	5	5	6	5
<i>Dépenses courantes, total</i>	1383	1544	1435	1555	1479
<i>Dépenses spéciales</i>					
Dépenses générales	39	104	7	18	42
Dépenses pour l'armement	204	338	278	192	253
Dépenses effectives	1626	1986	1720	1765	1774
Investissements	67	31	9	8	29
Parts des cantons aux recettes fédé- rales	93	145	90	150	120
<i>Dépenses comptables, total</i>	1786	2162	1819	1923	1923

Les recettes de la Confédération pendant les années 1951 à 1954

(en millions de francs)

	Comptes		Budget		Moyenne 1951/54
	1951	1952	1953	1954	
<i>Recettes de durée illimitée</i>	879	914	874	929	899
Recettes fiscales	674	657	672	673	669
Quotes-parts et bénéfices d'exploita- tion	60	88	58	74	70
Rendement de la fortune	46	50	45	72	53
Autres recettes	99	119	99	110	107
<i>Recettes supplémentaires</i>	811	1016	795	1011	909
Droits de timbre	29	30	32	32	31
Impôt et sacrifice pour la défense nationale	222	386	201	401	303
Impôt anticipé	74	90	75	90	82
Impôt sur le chiffre d'affaires	427	457	440	440	441
Autres impôts ¹⁾	59	53	47	48	52
<i>Investissements</i>	67	21	93	20	50
<i>Recettes comptables, total</i>	1757	1951	1762	1960	1858
Dont: parts des cantons aux recettes fédérales	93	145	90	150	120
investissements	67	21	93	20	50
Recettes effectives	1597	1785	1579	1790	1688

(1) Impôt sur les bénéfices de guerre, impôt sur la bière, impôt sur le luxe, impôt compensatoire.

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le régime financier de 1955 à 1958 (Du 12 février 1954)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1954
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	6586
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.02.1954
Date	
Data	
Seite	322-335
Page	
Pagina	
Ref. No	10 093 416

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.